



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2016-47

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14/10/2016**

L'an deux mille seize, le quatorze octobre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Christian LUQUE, Monsieur Louis MACHUEL.

**Absents excusés avec pouvoir :**

- Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
- Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE donne pouvoir à Madame Dominique BARBA.
- Madame Irma MONACO donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc MILESI.

**Absent excusé :** Monsieur Jean-Luc CABASSON.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Louis MACHUEL.

Nombre de membres en exercice : 11    Nombre de membres présents : 07    Nombre de suffrages exprimés : 10  
Pour : 10    Contre : 0    Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**Accord concernant l'acquisition de la parcelle AC 118 :**

Monsieur le Maire rappelle que suite aux inondations du 15 juin 2010, les lits de séchages de la station d'épuration de Rebouillon avaient été emportés.

Suite aux travaux de restitution de la capacité d'écoulement de la Nartuby, la rivière a été élargie, interdisant la reconstruction des lits dans l'emplacement d'origine. De ce fait, nous avons été dans l'obligation d'envisager leur construction sur la parcelle AC 118 appartenant aux Epoux LAMBERT.

Suite aux diverses correspondances émises par la Collectivité et qui sont restées sans réponse, cette dernière a été dans l'obligation de prendre une délibération de mise en Déclaration d'Utilité Publique (DUP) afin de pouvoir réaliser les lits de séchage dans une parcelle classée en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme (POS) et y figurant en « emplacement réservé pour une station d'épuration ». Délibération N° : 2016-30 du 14 juin 2016 pour la D.U.P..

Suite à la correspondance des Epoux LAMBERT en date du 08 juillet 2016, par laquelle ils nous proposent de nous vendre l'intégralité de la parcelle cadastrée AC 118 et d'une superficie de 645m<sup>2</sup> pour un montant de deux mille cinq cent euros (2 500.00€) net vendeurs ; Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la transaction qui, de fait, solutionne tous les problèmes de foncier liés aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration.

**OUI l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ et CONFIRME** la transaction d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 118 d'une superficie cadastrale de 645m<sup>2</sup> pour un montant net vendeur de deux mille cinq cent euros (2 500.00€) entre la Mairie et les Epoux LAMBERT.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2016,
- **DESIGNE** l'Etude Notariale de Maître Bernard DALLEE à LORGUES pour la rédaction de l'acte authentique d'acquisition.
- **DECLARE** que les frais liés à cette acquisition seront supportés par la Commune.
- **DESIGNE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint pour signer, au nom de la Commune, tous les documents relatifs à cette acquisition.

Envoyé en préfecture le 19/10/2016

Reçu en préfecture le 19/10/2016

Affiché le

ID: 133128300320161019 DE

- **SUSPEND** la procédure de Déclaration d'Utilité Publique jusqu'à la signature de l'acte authentique définitif.
- **ANNULERA** la procédure de Déclaration d'Utilité Publique à l'issue de la signature de l'acte authentique définitif.

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le ..... 2016 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture le ..... 2016  
Commune de Châteaudouble, affiché le .....

Le Maire  
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.